

**INSTRUCTION N° 2011-05**

**RELATIVE A LA COMPOSITION DES FONDS PROPRES  
DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

Vu la loi n° 118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;

Vu le décret n° 2011-10/PRE du 24 janvier 2011, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 : Détermination des fonds propres**

Les fonds propres des établissements de crédit, visés à l'article 3 de la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont constitués par la somme des éléments suivants :

**1. Éléments positifs à intégrer :**

- fonds propres de base, définis à l'article 2 suivant ;
- fonds propres complémentaires, définis à l'article 3 suivant, dans les limites fixées à l'article 4.

**2. Éléments négatifs à déduire :**

- Participations et créances subordonnées sur des établissements financiers, visés à l'article 1 de la loi bancaire, dans les conditions arrêtées à l'article 5 suivant.

## **Article 2 : Composition des fonds propres de base**

Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés ci-dessous au premier alinéa du présent article, déduction étant faite des éléments énumérés au deuxième alinéa du présent article.

### **1. Éléments inclus dans les fonds propres de base :**

- le capital libéré ou les sommes qui en tiennent lieu ;
- les réserves autres que la réserve de réévaluation ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les primes d'émission ou de fusion ;
- les résultats de l'exercice antérieur nets de dividendes à distribuer ;
- les fonds non affectés, dotés en couverture de risques bancaires généraux ;
- les bénéfices intermédiaires sous réserve d'avoir été déterminés après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période, des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur, qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acomptes sur dividendes ou de prévision de dividendes, et qu'ils soient vérifiés par les commissaires aux comptes.

### **2. Éléments à déduire des fonds propres de base :**

- la part non versée du capital ;
- le report à nouveau débiteur ;
- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- les résultats déficitaires intermédiaires ;
- les créances irrécouvrables non provisionnées.

## **Article 3 : Composition des fonds propres complémentaires**

Les fonds propres complémentaires englobent :

### **1. les réserves et les écarts de réévaluation ;**

### **2. les éléments stables autres que les réserves et les provisions à caractère de réserves (subventions non remboursables, etc.), répondant aux conditions suivantes :**

- pouvoir être librement utilisés pour couvrir des risques bancaires normaux ;
- figurer dans la comptabilité de l'établissement assujetti ;
- avoir été vérifiés par les commissaires aux comptes.

### **3. les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, qui répondent aux conditions suivantes :**

- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti ;
- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts ;

- les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
  - le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujetti étant alors en mesure de poursuivre son activité.
4. Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions énumérées à l'article 3 alinéa 3, remplissent celles qui suivent :
- si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres ou si l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé. La Banque Centrale de Djibouti peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de ce dernier n'en soit pas affectée ;
  - le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
  - dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.
5. L'inclusion dans les fonds propres complémentaires des titres participatifs et emprunts subordonnés visés aux alinéas 3 et 4 précédents est subordonnée à l'accord préalable de la Banque Centrale de Djibouti et, en tout état de cause, limitée au montant des seuls fonds effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être repris dans le calcul des fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années restant à courir avant l'échéance.

#### **Article 4 : Plafonnement des fonds propres complémentaires**

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres qu'à hauteur des fonds propres de base définis à l'article 2 précédent.

En outre, ceux de ces fonds propres complémentaires qui possèdent le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés à l'article 3 alinéa 4 précédent, ne peuvent pas être inclus pour un montant global supérieur à 50 % du total des fonds propres de base.

#### **Article 5 : Déduction des participations et créances subordonnées dans des établissements financiers**

Les participations et créances subordonnées définies respectivement aux articles 1 alinéa 2 et article 3 alinéas 3 et 4 sont déduites de la somme des éléments visés aux articles 2 et 3 lorsqu'elles concernent des établissements financiers, définis à l'article 1 de la loi

n°119/AN/11/6<sup>ème</sup> L susvisée et lorsque la participation est supérieure à 10 % du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue ou si elle procure une influence significative sur celui-ci.

#### **Article 6 : Prêts aux actionnaires et dirigeants**

La Banque Centrale de Djibouti se réserve la possibilité d'exiger d'un établissement que soient déduits des fonds propres définis aux articles 2 et 3, les éléments d'actif et les engagements hors bilan consentis à ses dirigeants et actionnaires principaux. Par dirigeant, il convient d'entendre toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration, ainsi que leurs représentants permanents, leurs conjoints, ascendants et descendants au premier degré, ainsi que toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale qui exerce sur l'établissement assujetti, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint. Par actionnaire, on entend toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, au moins 5 % des droits de vote.

Elle procède dans les conditions prévues à l'article 11, à la rectification du calcul des fonds propres, notamment quand les concours consentis aux personnes physiques ou morales susvisées, ne correspondent pas aux capacités de remboursement du débiteur, aux besoins réels de l'activité, aux exigences d'une saine division des risques ou lorsque ces concours sont octroyés à des conditions compromettant leur rentabilité pour la banque.

#### **Article 7 : Etablissements devant calculer leurs fonds propres sur base consolidée**

1. Les établissements de crédit détenant des participations dans des établissements financiers doivent établir des comptes consolidés et calculer leurs fonds propres sur base consolidée.
2. Lorsque l'établissement assujetti calcule ses fonds propres sur une base consolidée, les éléments détaillés aux articles 1 à 5, sont retenus pour leurs montants consolidés. Les fonds propres de base sont alors majorés ou minorés selon le cas, des différences relatives à la consolidation, selon qu'elles sont créditrices ou débitrices.

#### **Article 8 : Extraction de la comptabilité des éléments de calcul des fonds propres**

Les éléments repris dans le calcul des fonds propres sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée des établissements assujettis.

#### **Article 9 : Possibilité de dérogation temporaire octroyée par la Banque Centrale de Djibouti**

Dans des circonstances exceptionnelles qu'elle reste libre d'apprécier, la Banque Centrale de Djibouti peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser les limites fixées à l'article 4, et lui impartir un délai maximum pour régulariser sa situation.

**Article 10 : Transmission de l'état n° 2011-05 de déclaration de la composition des fonds propres**

1. Les établissements de crédit doivent transmettre à la Banque Centrale de Djibouti, en dates d'arrêté du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, l'état figurant en annexe.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe doit être transmis, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

**Article 11 : Pouvoir de la Banque Centrale de Djibouti de corriger l'état de déclaration de la composition des fonds propres**

La Banque Centrale de Djibouti peut modifier la prise en compte de certains éléments, si elle juge que les conditions prévues par la présente instruction ne sont pas remplies de manière satisfaisante.

**Article 12 : Mise en vigueur de l'instruction**

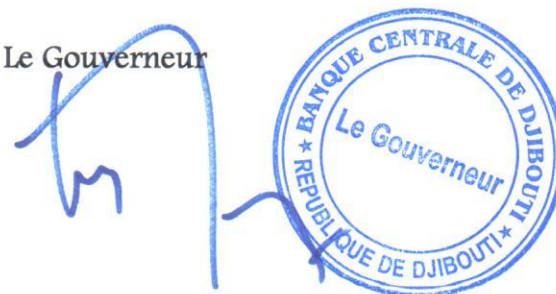
La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

**Article 13 : Abrogation de l'instruction n° 2/BND/96**

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 2/BND/96 concernant la définition des fonds propres nets des établissements de crédit est abrogée.

*Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011*

Le Gouverneur



**INSTRUCTION N° 2011-05 RELATIVE AUX FONDS PROPRES**

---

Nom de l'Etablissement de crédit : .....  
Code Banque : .....  
Date d'arrêté : .....

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 <sup>ère</sup> version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

**FONDS PROPRES NETS**  
(Instruction n° 2011-05)

(En millions de FDJ)

<u>ELEMENTS A DEDUIRE</u>	T	<u>ELEMENTS CONSTITUTIFS</u>	T
<p><b><u>FONDS PROPRES DE BASE</u></b> (B)</p> <p>Actions propres détenues.</p> <p>Report à nouveau débiteur</p> <p>Créances irrécouvrables non provisionnées</p> <p>Pertes intermédiaires</p> <p>Actifs incorporels</p> <p><b>Fonds Propres de Base nets</b> (A-B) &gt; 0</p>		<p><b><u>FONDS PROPRES DE BASE</u></b> (A)</p> <p>Capital libéré</p> <p>Dotations et concours permanents</p> <p>Réserves et provisions stables (sauf Réserve de Réévaluation)</p> <p>Report à nouveau créateur</p> <p>Primes d'émission ou de fusion</p> <p>Résultat net de l'exercice antérieur, après distribution</p> <p>Fonds pour risques bancaires généraux</p> <p>Bénéfice net intermédiaire</p> <p><b>Absence de Fonds Propres de base</b> (A-B) &lt; 0</p>	
		<p><b><u>FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES</u></b> (C)</p> <p>Titres participatifs et emprunts subordonnés &gt; 5 ans (1)</p> <p>Réserves et écarts de réévaluation</p> <p>Autres éléments de couverture des risques bancaires</p> <p><b>Fonds Propres complémentaires</b> (2)</p>	
<p>Titres participatifs et emprunts subordonnés &gt; 5 ans sur des établissements de crédit influencés (D)</p>			
<p><b>Total des éléments à déduire</b> (B+D)</p>		<p><b>Total des éléments constitutifs</b> (A+C)</p>	
<p><b>FONDS PROPRES NETS</b> (A+C) - (B+D) &gt; 0</p>		<p><b>ABSENCE DE FONDS PROPRES NETS</b> (A+C) - (B+D) &lt; 0</p>	

(1) dans la limite de 50 % des Fonds Propres de Base, soit < (A-B) x 50 %

(2) dans la limite de 100 % des Fonds Propres de Base, soit < (A-B) x 100 %